



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

Le 1 mars 2023

Par courriel : [FAAE@parl.gc.ca](mailto:FAAE@parl.gc.ca)

Ali Ehsassi, député  
Président, Comité permanent des affaires étrangères et du développement international  
Chambre des communes  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : *Projet de loi S-8, Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés***

Monsieur,

Je vous écris au nom de la Section du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (la section de l'ABC) pour commenter le projet de loi S-8, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, apportant des modifications corrélatives à d'autres lois et modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Nous comprenons que ce projet de loi vise à renforcer le régime de sanctions du Canada afin d'interdire de territoire pour sanctions certains étrangers et d'empêcher qu'ils entrent ou restent au pays.

Nous sommes d'accord avec l'objectif du gouvernement consistant à interdire de territoire les gens contrevenant aux droits de la personne. Nous recommandons toutefois la modification du projet de loi S-8 pour éviter des conséquences non voulues aux étrangers susceptibles d'être interdits de territoire pour sanctions. Nous abondonons plus particulièrement dans le sens du mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international par Mario Bellissimo en mai 2022<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mario Bellissimo. Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international le 30 mai 2022, [en ligne](#).

Voici ce que nous recommandons :

### **Recommandation 1**

Les termes « sanctions » et « entité » ne sont pas définis dans le projet de loi S-8, pas plus que dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

Ces termes étant essentiels, nous recommandons de les définir clairement dans le projet de loi, particulièrement dans le contexte de l'interdiction de territoire, de concert avec les objectifs de la LIPR.

### **Recommandation 2**

Le projet de loi S-8 propose de modifier la LIPR pour établir un motif distinct d'interdiction de territoire pour sanctions, à savoir les sanctions imposées à l'égard « d'un pays, d'une entité ou d'une personne »<sup>2</sup>.

La section de l'ABC recommande de supprimer le mot « pays » (un terme trop vaste) et de limiter les sanctions aux entités et aux personnes. Nous recommandons aussi de définir clairement le terme « entité » pour qu'il exclue les pays et états étrangers.

Imposer des sanctions à un étranger uniquement parce qu'il est citoyen d'un pays donné (état étranger) est un mécanisme trop général qui pénalise injustement les personnes en fonction de leur pays de citoyenneté plutôt que de leurs actions ou affiliations. Les étrangers peuvent avoir des raisons familiales, personnelles ou économiques de se trouver au Canada. Nous estimons qu'il est déraisonnable de les interdire de territoire uniquement en raison de leur pays de citoyenneté.

### **Recommandation 3**

Nous recommandons de donner un recours légitime aux personnes interdites de territoire pour sanctions. Le projet de loi S-8 enlève la dispense ministérielle<sup>3</sup>. Il interdit aussi à ces personnes d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration<sup>4</sup>, leur laissant comme seul recours le dépôt d'une demande officielle de retrait de la liste ou l'attente de la levée des sanctions. Et le processus de retrait de la liste est complexe et difficile à comprendre.

Selon nous, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Section de l'immigration et Section d'appel de l'immigration) est la mieux placée pour évaluer l'interdiction de territoire pour sanctions. Il est primordial que les personnes visées par ce type d'interdiction soient évaluées de façon indépendante et impartiale. Les conséquences d'une telle interdiction sont graves et fortement préjudiciables.

### **Recommandation 4**

Les demandeurs d'asile (et les autres personnes cherchant à obtenir la protection au Canada) ne devraient pas être exclus du processus de demande d'asile parce qu'ils sont interdits de territoire pour sanctions. Le projet de loi S-8 ne devrait pas aller à l'encontre de l'engagement du Canada à

---

<sup>2</sup> Projet de loi S-8, modification 6 visant l'adjonction de l'alinéa 35.1(1)a) à la LIPR, [en ligne](#).

<sup>3</sup> *Ibid.*, modification 16 visant à remplacer le paragraphe 24.1(1) du RIPR.

<sup>4</sup> *Ibid.*, modification 11 visant à remplacer le paragraphe 64(1) du RIPR.

l'égard de la *Convention relative au statut des réfugiés* et de sa tradition de protéger les personnes qui en ont besoin.

### **Conclusion**

La section de l'ABC recommande la modification du projet de loi S-8 afin de définir les termes clés, de restreindre l'interdiction de territoire pour sanctions aux entités et personnes (donc d'exclure les pays), d'instaurer un mécanisme viable d'exercice des recours légaux et de garantir la protection des demandeurs d'asile. C'est avec plaisir que nous discuterons de ces points avec vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

*(lettre originale signée par Véronique Morissette au nom de Lisa Middlemiss)*

Lisa Middlemiss  
Présidente, Section du droit de l'immigration de l'ABC